



SDEC ENERGIE
DECISION DE LA PRESIDENTE N° 2023-DEC-61

Objet : Adhésion de la commune d'Aurseulles au service de Conseil en Energie Partagé (Niveau 2)

LA PRESIDENTE DU SDEC ÉNERGIE,

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 et, L 5211-2 et L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération du Comité Syndical en date du 30 mars 2023, portant délégation d'attribution à la Présidente,

VU, les contributions et aides financières adoptées par le Comité Syndical du 30 mars 2023, fixant notamment les conditions d'adhésion au service de Conseil Energétique,

VU, l'avis favorable de la commission « Transition Energétique » en date du 6 septembre 2023.

CONSIDERANT que, par délibération en date du 12 juillet 2023, la commune d'Aurseulles a émis le souhait de bénéficier du service de Conseil Energétique (CEP) pour élaborer et suivre sa stratégie énergétique (niveau 2), pour son bâtiment « Ecole ».

CONSIDERANT que le coût d'adhésion à ce dispositif s'élève à 5 500 €/bâtiment et que le SDEC ÉNERGIE apporte une aide financière aux collectivités en fonction des catégories de commune.

CONSIDERANT la demande de la commune (catégorie C), le reste à charge suivant, ainsi que le projet de convention, joint en annexe :

Intitulé de la dépense	Montant dépenses	Intitulé de la recette	Montant recettes
Accompagnement SDEC ENERGIE	5 500 €	Aide SDEC ENERGIE (80 %)	4 400 €
		Contribution commune (fonds propres)	1 100 €
TOTAL	5 500 €	TOTAL	5 500 €

DECIDE

- Article 1 : d'accepter l'adhésion de la commune d'Aurseulles au service de Conseil en Energie Partagé pour élaborer et suivre sa stratégie énergétique (niveau 2) pour son bâtiment « Ecole » sur la base d'une participation communale de 1 100 € et d'une contribution du SDEC ÉNERGIE de 4 400 €,
- Article 2 : d'imputer le reste à charge annuel de la commune, à l'article 747485 du budget principal du SDEC ENERGIE,

Acte Exécutoire sous référence :
014-200045938-20230912-23DC0061H1-AR

- Article 3 : de mettre en œuvre cette décision et de signer la convention établie à cet effet ainsi que l'ensemble des pièces, documents et actes s'y rapportant,
- Article 4 : d'insérer la présente décision au registre des délibérations et d'en rendre compte au Comité et au Bureau Syndical.

Fait à Caen, le **12 SEP. 2023**



La Présidente du SDEC ÉNERGIE,

Catherine GOURNEY-LECONTE

Décision certifiée exécutoire :

- Pour avoir été publiée ou notifiée le : **12 SEP. 2023**
- Et transmise en Préfecture de Caen le : **12 SEP. 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre une décision pendant un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes : date de sa réception en Préfecture, date de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être formé à l'encontre de cette décision, cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la décision du SDEC ÉNERGIE, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse du SDEC ÉNERGIE pendant ce délai.

Conseil en Energie Partagé

Convention d'accompagnement - niveau 2



Elaborer et suivre sa stratégie de rénovation



Commune d' :
AURSEULLES

2023

Entre :

La commune d'AURSEULLES représentée par son Maire, M. Gérard LEGUAY, dûment habilité à la signature de la présente convention, en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du et ci-après désignée :

« la collectivité »,

et

Le SDEC ENERGIE (Syndicat Départemental d'Energies du Calvados) représenté par sa Présidente, Mme Catherine GOURNEY-LECONTE, dûment autorisée par délibération du Comité Syndical en date du 30 mars 2023 et ci-après désigné :

« le SDEC ENERGIE »,

Préambule :

Le SDEC ENERGIE propose un service d'aide à la gestion énergétique du patrimoine : le conseil en énergie partagé (CEP) qui permet aux collectivités de mutualiser des compétences et de bénéficier des services d'une équipe spécialisée dans la maîtrise des consommations et dépenses d'énergies. Le CEP se décompose en 3 niveaux d'accompagnement complémentaires pour favoriser la rénovation des bâtiments publics :

- Niveau 1 : suivre ses consommations et dépenses d'énergies sur son patrimoine bâti
- Niveau 2 : élaborer et suivre sa stratégie de rénovation
- Niveau 3 : réaliser ses travaux de rénovation

Dans le cadre de son adhésion au premier niveau d'accompagnement (suivre ses consommations et dépenses d'énergies sur son patrimoine bâti), la collectivité a validé le choix du/des bâtiment(s) jugé(s) prioritaire(s) pour engager une démarche de rénovation.

Pour être accompagnée dans la définition de la stratégie de rénovation à mettre en place pour le(s) bâtiment(s) identifié(s), la collectivité a souhaité bénéficier du niveau 2 de l'accompagnement CEP proposé par le SDEC ENERGIE.

Il est donc convenu ce qui suit :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de décrire les modalités selon lesquelles la collectivité va bénéficier d'un accompagnement par le SDEC ENERGIE, dans le cadre du Conseil en Energie Partagé (CEP niveau 2) pour définir la stratégie de rénovation associée à certains de ses bâtiment(s).

Article 2. LISTE DES BÂTIMENTS

L'accompagnement concerne le(s) bâtiment(s) suivant(s) (*maximum 2 bâtiments*) :

Nom du bâtiment	Adresse
Ecole	88 rue des Ecoliers

Article 3. DESCRIPTION DE L'ACCOMPAGNEMENT

1. Rappel : conclusions du pré diagnostic

Suite à l'identification du/des bâtiment(s) à rénover dans le cadre de l'accompagnement CEP de niveau 1 et après accord de la collectivité, le SDEC ENERGIE a réalisé **un pré diagnostic**.

Cette démarche a eu pour objectifs :

- d'apprécier le degré d'expertise nécessaire à la définition des actions de rénovation.
- de préconiser la réalisation d'un bilan énergétique réalisé par les services du SDEC ENERGIE ou la réalisation d'un audit énergétique réalisé par un bureau d'études spécialisé (avec un financement partiel du SDEC ENERGIE).

Les critères analysés lors du pré diagnostic portent sur :

- L'enveloppe du bâtiment, le chauffage, la régulation, la ventilation ou encore l'éclairage
- L'analyse des consommations et dépenses d'énergies
- Le taux d'occupation
- Le bilan des travaux déjà entrepris
- Les obligations réglementaires applicables (ex : décret tertiaire)
- Etc.

Conformément aux conclusions du pré diagnostic, il a été proposé à la collectivité de réaliser : un audit énergétique.

2. Réalisation de l'audit énergétique

Un audit énergétique a déjà été réalisé par un bureau d'études spécialisé sollicité par la collectivité.

3. Accompagnement

3.1 Pour le choix du scénario de travaux adapté

À l'issue de l'audit énergétique, le SDEC ENERGIE analyse les scénarios proposés par le bureau d'études.

En tenant compte de différents critères (techniques, politiques et financiers); le SDEC ENERGIE accompagne la collectivité pour choisir le scénario de travaux le mieux adapté à ses objectifs.

Nb : La réalisation de l'audit n'engage pas la collectivité à réaliser les travaux.

L'ingénierie financière mise en place permet à la collectivité de bénéficier des services d'un économiste chargé d'élaborer ou de compléter le plan de financement optimal (identification des aides mobilisables) pour le scénario de travaux choisi.

3.2 Dans la réalisation d'études

Si nécessaire et en fonction de la période, le SDEC ENERGIE peut réaliser :

- Une thermographie infrarouge : pour un examen approfondi de l'enveloppe du bâtiment (pendant la saison de chauffe, soit d'octobre à mars).

- Une campagne d'enregistrement des températures et de l'humidité relative : sur une période de 2 à 3 semaines consécutives minimum. Cette campagne a pour but de contrôler la régulation du chauffage (pendant la saison de chauffe, soit d'octobre à mars). Il est important de noter que cette étude peut également être faite pendant l'été pour juger du confort estival.

Ces études permettent de contrôler la qualité de l'isolation de l'enveloppe du bâtiment et de s'assurer de la bonne régulation du mode de chauffage.

3.3 Pour le respect des obligations du décret tertiaire

Pour les bâtiments soumis au décret tertiaire, le syndicat accompagnera la collectivité pour :

- déterminer l'objectif de réduction des consommations d'énergies associé au bâtiment
- répondre aux obligations de déclaration sur la plate-forme informatique de recueil et de suivi des consommations d'énergie finale avec notamment :
 - o Activités tertiaires exercées
 - o Surface des bâtiments
 - o Consommations annuelles d'énergie par type d'énergie
 - o Année de référence avec les consommations associées et les justificatifs correspondants
 - o Indicateurs d'intensité d'usage relatifs aux activités hébergées
 - o Modulations prévues
 - o Comptabilisation des consommations d'énergie finale liées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Nb : la saisie des données sur la plateforme OPERAT reste de la responsabilité de la collectivité.

Article 4. ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité s'engage à :

- Désigner un élu référent qui sera l'interlocuteur privilégié du SDEC ENERGIE pour le suivi de l'exécution de la présente convention. En complément, la collectivité devra nommer un agent administratif ou technique qui assurera la transmission rapide des informations requises.
- Financer le reste à charge du coût de l'accompagnement du Conseil en Energie Partagé (CEP) de niveau 2.

Article 5. ENGAGEMENTS DU SDEC ENERGIE

Le SDEC ENERGIE s'engage à :

- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention ;
- Utiliser les données conformément à la législation en vigueur, en respectant la stricte confidentialité des informations transmises par la collectivité ;
- Transmettre à la commune les résultats de l'audit sous la forme d'un rapport en format numérique.

Article 6. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet après signature des parties pour une durée de 12 mois.

Article 7. CONTRIBUTION FINANCIERE

Sur la base des caractéristiques du/des bâtiment(s) suivantes :

Bâtiment 1 : Ecole	
Surface :	221 m ²
Typologie :	Standard

Le coût de l'accompagnement CEP de niveau 2 s'élève à :

Intitulé de la dépense	Montant dépenses	Intitulé de la recette	Montant recettes
Accompagnement SDEC ENERGIE	5 500 €	Aide SDEC ENERGIE	4 400 €
		Contribution commune (fonds propres)	1 100 €
TOTAL	5 500 €	TOTAL	5 500 €

Le montant de l'aide du SDEC ENERGIE sur le volet accompagnement est conforme au guide des aides et contributions financières 2023 validé par le Comité Syndical en date du 30 mars 2023, à savoir :

- pour une commune de catégorie C : 80 %

Compte tenu des aides mobilisables, la contribution de la commune est donc de **1 100 €**.

Le SDEC ENERGIE se réserve la possibilité de réduire le reste à charge de la collectivité s'il obtient des subventions complémentaires pour financer cet audit.

Le paiement de cette contribution doit être effectué annuellement au maximum 2 mois après l'envoi du titre de recette par le SDEC ENERGIE.

La commune se libérera des sommes dues par virement, sur le compte ouvert au nom du SDEC ENERGIE.

Fait à Caen, le

Pour la Collectivité

Pour le SDEC ENERGIE